



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL-UD69-OA
DDPP-SPE-IG

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-207,
de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie
au site de la société INTERRA LOG à Chaponnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.171-8 et L. 512-20 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la société INTERRA LOG à exploiter une installation de stockage de produits dangereux, notamment l'article 7.5.1 ;

VU le rapport d'intervention du prestataire DRAGER du 19 juin 2025 indiquant pour les cellules L et M l'absence d'asservissement entre la centrale DRAGER et l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 15 octobre 2025 de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

VU la lettre du 21 octobre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 24 octobre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant le statut ICPE SEVESO Seuil Haut du site et les risques accidentels associés ;

Considérant l'absence de défense incendie en cas de détection de gaz dans les cellules L et M ;

Considérant la nature des produits stockés dans les cellules L et M — gaz liquéfiés et aérosols extrêmement inflammables, ainsi que batteries au lithium — présentant un risque élevé d'incendie et d'explosion ;

Considérant que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, la mise en œuvre d'une procédure contradictoire avec des délais restreints ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société INTERRA LOG, implantée au 35, Rue Marcel Mérieux sur la commune de Chaponnay est tenue de respecter les prescriptions qui suivent au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre, dès la notification du présent arrêté, des mesures compensatoires pour ses cellules L et M, adaptées à la dangerosité des produits stockés, et ce jusqu'à ce que la MMR 5 soit fonctionnelle.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'environnement les mesures compensatoires mises en œuvre et en assure la traçabilité.

Article 2 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Chaponnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chaponnay fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Chaponnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, 28 OCT. 2025

Pour La préfète,

Le Préfet,
Secrétaire général.

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY